



Paris, le 25 septembre 2012

---

**Décision du Défenseur des droits MDS-2010-151**

---

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions de l'interpellation et du transport au commissariat de police de Mme C.F., le 24 mars 2010 :

- constate que le brigadier-chef S.A. et le brigadier C.R. ont commis un manquement à la déontologie en s'abstenant de prendre les mesures nécessaires à la protection de l'intégrité physique de la personne interpellée ;

- recommande que le brigadier-chef S.A. et le brigadier C.R. se voient rappeler solennellement les dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale.

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n°86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu la saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) en date du 20 octobre 2010 par M. Gérard BAPT, député de la Haute-Garonne, poursuivie devant le Défenseur des droits, concernant les circonstances dans lesquelles Mme C.F. a été interpellée puis placée en garde à vue, le 23 mars 2010, à Toulouse et des lésions qu'elle présentait à l'issue de cette mesure ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de Mme C.F., du jugement du tribunal correctionnel de Toulouse du 28 octobre 2010, des certificats médicaux et témoignages produits par la réclamante, des rapports établis par les fonctionnaires de police, et des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme C.F. et de trois fonctionnaires de police, M. S.A., brigadier-chef, M. C.R., brigadier et M. L.E., sous-brigadier, en fonction à la brigade canine de la sûreté départementale de Toulouse à l'époque des faits ;

Après consultation du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité ;

## > LES FAITS

### L'interpellation

Le 24 mars 2010, vers 2 heures du matin, Mme C.F., âgée de 28 ans, se trouvait devant un bar à Toulouse. En état d'ébriété, elle n'a gardé que de vagues souvenirs des événements qui se sont déroulés. Ainsi, selon elle, un véhicule de police s'était arrêté devant le bar, pour interpellé un jeune homme, apparemment sans motif. Elle serait intervenue pour tenter de calmer la situation, aurait reçu d'un policier un coup sur la tête, puis ce même policier l'aurait tirée par les cheveux pour la relever et la faire entrer dans la voiture.

Cinq témoins de la scène, clients du bar, ont indiqué que Mme C.F. avait reçu, sans raison, un coup à la tête ou une gifle qui l'avait projeté au sol. Selon trois d'entre eux, elle a été relevée brutalement, deux personnes indiquant notamment qu'elle avait été attrapée par les cheveux.

Le brigadier-chef S.A. a indiqué qu'il était chef de bord dans un véhicule de police, en mission de surveillance générale avec le sous-brigadier L.E. et le brigadier C.R., tous trois en fonction à la brigade canine de la sûreté départementale de Toulouse. Ils ont constaté que la circulation était entravée par une trentaine ou une quarantaine de personnes consommant de l'alcool devant un bar. Les policiers ont fait un signe en direction du groupe visant à laisser passer leur véhicule. Un jeune homme a commencé à discuter avec le brigadier-chef et a contesté le bien-fondé de leur demande. Les policiers ont ensuite entendu une personne de sexe féminin leur dire : « bande de fascistes, putains de flics ». Ces paroles constituant un outrage, le brigadier-chef a décidé d'interpeller cette personne, à savoir Mme C.F., pour outrage.

Selon les policiers, celle-ci s'est opposée à son interpellation et a tenté de donner des coups de pieds au brigadier-chef. Ce dernier lui a maintenu les bras écartés jusqu'au véhicule de police. Il soutient ne lui avoir donné aucun coup, ni faite tombée, ni relevée par les cheveux, ce que confirment ses deux collègues.

Une fois dans le véhicule de police, Mme C.F., qui n'était pas menottée, a refermé la portière sur la main du brigadier-chef, ce qui l'a blessé. Elle a ensuite été menottée.

Le sous-brigadier L.E. a sécurisé l'interpellation au moyen de l'un des chiens de patrouille, qu'il tenait en laisse afin d'empêcher les personnes présentes de s'avancer. Selon les trois policiers, les personnes présentes ont tenté de s'opposer à l'interpellation de Mme C.F., à savoir qu'elles criaient et protestaient, certaines ont tenté d'ouvrir la porte de leur véhicule pour en extraire la jeune femme et d'autres ont lancé des projectiles sur leur véhicule, soit au moment de l'interpellation, soit juste après.

Après que Mme C.F. ait été interpellé, un jeune homme a donné un coup de pied dans le feu arrière gauche du véhicule et il a été interpellé par le brigadier C.R. Les policiers ont appelé des renforts.

Mme C.F. se sentait dans un état second lors du trajet en voiture vers le commissariat. Deux témoins ont évoqué son air hagard ou comateux dans le véhicule de police au moment où le véhicule a quitté les lieux de l'interpellation, tandis que, selon les policiers, elle était vindicative dans le véhicule.

## **L'arrivée au commissariat**

Mme C.F. déclare qu'à l'arrivée au commissariat, elle a été extraite du véhicule par les bras et traînée au sol par deux policiers, dont le brigadier-chef S.A., jusqu'à l'intérieur du commissariat, ce qui lui a occasionné des blessures aux genoux, à la hanche et à la clavicule, a déchiré son pantalon et a fait glisser ce vêtement jusqu'à ses genoux. Personne n'aurait remonté son pantalon.

Le brigadier-chef S.A. et le brigadier C.R. ont déclaré avoir soutenu Mme C.F. à sa sortie du véhicule de police, car elle se laissait tomber au sol et refusait de marcher.

Le brigadier a déclaré qu'il avait tenté de prendre Mme C.F. par la jambe mais qu'à ce moment-là, son pantalon s'est déchiré car il était dans une matière très légère.

Les deux policiers ont passé chacun un bras sous ses aisselles, la soulevant, pour la mener jusqu'aux bureaux à l'intérieur du commissariat. Ces bureaux sont situés à une distance de 30 à 40 mètres de l'endroit où ils s'étaient garés.

Une fois arrivée devant le bureau de l'officier de police judiciaire du quart de nuit, Mme C.F. déclare être restée au sol sans bouger, par crainte de nouvelles violences, jusqu'à l'arrivée du SAMU. Elle n'a pas remonté son pantalon, toujours baissé sur ses genoux.

Selon les déclarations de M. L.E., Mme C.F. se serait laissée soudainement tomber à terre devant le bureau de l'officier de police judiciaire du quart de nuit, se tapant la tête au sol. En revanche, selon les rapports ultérieurs rédigés par les trois fonctionnaires de police, elle s'est allongée au sol à la suite d'un malaise.

Les policiers ont déclaré l'avoir placé en position latérale de sécurité en attendant le samu mais aucun des trois policiers n'a remarqué que son pantalon était baissé. En revanche, le sous-brigadier L.E. se souvient que son pantalon était déchiré.

## **La garde à vue**

C.F. a été placée en garde à vue, mesure qui lui a été notifiée en début de matinée, après dégrisement. Les mesures de son taux d'alcoolémie réalisées au commissariat faisaient apparaître une concentration d'alcool de 1,18 milligramme par litre d'air expiré à 3 heures.

Le médecin du service des urgences de l'hôpital qui a examiné Mme C.F. pendant sa garde à vue a constaté, d'une part, un érythème circulaire autour de chaque poignet, compatible avec la préhension des poignets par une autre personne, et d'autre part, des dermabrasions, « lésions de râpage », au niveau des deux genoux, et des lésions de frottement au niveau de l'aîne gauche, compatibles avec un « mécanisme de traîner la personne ».

Le brigadier-chef S.A. a déposé plainte pour outrages et violences volontaires à l'encontre de Mme C.F., le brigadier C.R. pour outrage et rébellion et le brigadier L.E. pour outrage.

Le brigadier-chef S.A. a été examiné par le médecin de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital de Toulouse le 24 mars 2010, qui a constaté une plaie linéaire sous-unguéale au sein d'un hématome sus-unguéal du 3<sup>e</sup> doigt, entraînant une absence d'incapacité totale de travail mais ultérieurement 19 jours d'arrêt de travail.

La garde à vue de Mme C.F. a été levée le 24 mars 2010 à 15h15 et il a été délivré à Mme C.F. une convocation à comparaître devant le tribunal correctionnel de Toulouse.

## **Les suites**

Mme C.F. a déposé une plainte à l'encontre du brigadier-chef S.A. pour violences volontaires.

Le 25 mars 2010, le médecin de l'unité médico-judiciaire de l'hôpital de Toulouse, requis suite à son dépôt de plainte à l'encontre des policiers, a constaté une dermabrasion au niveau du cou, des hématomes au niveau de la fesse gauche et plusieurs dermabrasions et plaies sur les deux jambes, n'entraînant aucune incapacité totale de travail.

La plainte de Mme C.F. a été classée sans suite.

Par jugement contradictoire du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 28 octobre 2010, Mme C.F. était condamnée pour outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et relaxée s'agissant des faits de violences volontaires sur personne dépositaire de l'autorité publique.

\*            \*  
                  \*

## **Sur les motifs de l'interpellation**

Mme C.F. a toujours contesté les outrages relevés par les trois fonctionnaires de police, à l'origine de son interpellation. Les témoignages qu'elle a produits en justice et devant le Défenseur des droits sont également en ce sens.

Cependant, elle a été condamnée de ce chef par un jugement définitif du tribunal correctionnel de Toulouse, devenu définitif.

En application de l'article 33, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits ne peut remettre en cause une décision de justice et ne saurait dès lors remettre en cause le motif et le bien fondé de l'interpellation de Mme C.F.

## **Sur le recours à la force lors de l'interpellation**

S'agissant des coups portés à Mme C.F., les cinq témoignages provenant des clients du bar, ainsi que ses propres souvenirs, concordent quant à l'existence d'un coup ou d'une gifle au visage, sans usage d'une arme, ayant projeté Mme C.F. au sol.

Toutefois, aucun des trois fonctionnaires de police ne confirme ni le coup donné sur la tête, ni même la mise au sol de Mme C.F. au moment de l'interpellation. De plus, il ne ressort pas des certificats médicaux de constatations consécutives à un coup sur la tête ou à la perte d'une touffe cheveux.

En conséquence, les violences alléguées par Mme C.F. au moment de l'interpellation ne sont pas établies.

## **Sur la méthode utilisée pour porter Mme C.F. du véhicule de police aux bureaux du commissariat**

Mme C.F. a toujours déclaré avoir été traînée au sol, les fonctionnaires de police la tirant par ses vêtements, de la sortie du véhicule de police jusqu'aux bureaux du commissariat, sur une distance d'une vingtaine de mètres au moins.

Ses déclarations concordent avec les constatations médicales effectuées, évoquant des lésions sur les hanches et les membres inférieures compatibles avec le fait d'avoir été traînée sur le sol.

De leur côté, le brigadier-chef S.A. et le brigadier C.R. confirment avoir dû soutenir Mme C.F., d'abord pour éviter qu'elle ne tombe, puis pour la conduire dans le commissariat, car celle-ci ne voulait ou ne pouvait pas marcher, soit en raison de son ébriété, soit parce qu'elle simulait un malaise.

Interrogé par les agents du Défenseur des droits, le brigadier-chef S.A., a précisé avoir « un peu soulevé Mme C.F. », en passant, avec son collègue, chacun un bras sous ses aisselles, afin « d'éviter le plus possible que ses membres inférieurs ne traînent par terre ». Le brigadier C.R. a confirmé que les genoux et les pieds de Mme C.F. traînaient par terre à ce moment-là, sans se souvenir si les hanches de celle-ci traînaient également au sol. Selon le brigadier, en tout état de cause, ils n'auraient pas eu la volonté délibérée de porter atteinte à l'intégrité physique de Mme C.F.

Il apparaît alors que les gestes utilisés par les policiers pour emmener Mme C.F. à l'intérieur du commissariat ont occasionné certaines des lésions, notamment aux genoux et très probablement à l'aîne, de Mme C.F.

Il ne saurait être admis qu'une action de porter, effectuée par des fonctionnaires de police, soit génératrice en elle-même de blessures pour la personne prise en charge, leurs gestes visaient à éviter que Mme C.F. « ne se blesse » en tombant au sol.

En l'espèce, la différence de gabarit entre Mme C.F., mesurant 1,64 mètres pour un poids de 58 kg d'une part, et d'autre part le brigadier-chef S.A., mesurant 1,86 mètres pour un poids de 82 kg, et le brigadier C.R., mesurant 1,72 mètres permettait tout à fait la mise en œuvre d'autres gestes.

Le brigadier-chef S.A. et le brigadier C.R. ont donc agi de manière manifestement indifférente aux conséquences physiques de leurs gestes sur la personne placée sous leur garde.

S'il n'appartient pas au Défenseur des droits de prescrire un mode opératoire afin de porter une personne inconsciente ou semi-inconsciente, il convient néanmoins de relever qu'il existe différentes techniques, moins attentatoires à l'intégrité physique, ainsi qu'à la tenue vestimentaire de la personne mise en cause, pour la transporter, notamment lorsqu'elle ne se débat pas.

Dès lors, ces deux policiers ont commis un manquement à la déontologie, en violant l'article 10 du code de déontologie de la police nationale qui prévoit que « toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police et ne doit subir de la part des fonctionnaires de police ou de tiers aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant » et que le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux, ici un état d'ébriété avancée, « doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne ».

## **> RECOMMANDATIONS**

Le Défenseur des droits recommande que le brigadier-chef S.A. et le brigadier C.R. se voient rappeler solennellement les dispositions de l'article 10 du code de déontologie de la police nationale.

## > TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 29 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Dominique Baudis